

**39. Arrêt de la I<sup>re</sup> Section civile du 19 novembre 1941**  
dans la cause **Morattel contre Masse en faillite de la Banque d'Épargne de la Côte-aux-Fées.**

L'action subsidiaire pour cause d'enrichissement illégitime prévue à l'art. 813, al. 2 CO a (art. 1052 CO rev.) ne commence de se prescrire que lorsque l'action cambiaire s'éteint. Le délai de prescription est de dix ans.

Der subsidiäre Anspruch aus ungerechtfertigter Bereicherung gemäss Art. 813 Abs. 2 aOR (Art. 1052 revOR) beginnt erst mit dem Erlöschen des wechselrechtlichen Anspruchs zu laufen. Die Verjährungsfrist beträgt 10 Jahre.

L'azione sussidiaria per causa d'indebito arricchimento prevista dall'art. 813 cp. 2 vCO (art. 1052 COriv) comincia a prescrivarsi soltanto a partire dal momento in cui l'azione cambiaria si estingue. Il termine di prescrizione è di dieci anni.

*Extrait des motifs :*

Le défendeur soutient que l'action pour cause d'enrichissement est prescrite, et cela que le délai soit d'un an (art. 67 CO) ou de dix ans (art. 127 CO).

Quant à la longueur du délai de prescription de l'action visée à l'art. 813 al. 2 CO (prévue aussi à l'art. 1052 CO rev.), le Tribunal fédéral l'a fixée à un an dans un premier arrêt (non publié) du 30 novembre 1917 en la cause *Chester c. Schweiz. Kreditanstalt*. Mais dans un second arrêt du 14 février 1927 en la cause *Bosshardt et Bernheim c. Banque de Zoug* (RO 53 II p. 119), le Tribunal fédéral a jugé que cette longueur était de dix ans, suivant la règle générale de l'art. 127 CO, le code des obligations n'ayant pas institué un délai plus court à l'art. 813 al. 2 et l'application analogique de l'art. 67 ne se justifiant pas.

Ce dernier arrêt a été critiqué par plusieurs auteurs. Ils se prononcent pour la prescription annale (FICK, SJZ 24 p. 83 ; MERZ, *Der Einfluss des Wechsels auf das Grundgeschäft und der Wechselbereicherungsanspruch*, thèse bernoise, 1932 p. 80 et sv. ; GUHL, *Das schweiz. Obligationenrecht II* p. 446 i. f. ; PAUL GRANER, *Revidiertes Obligationenrecht und Bankengesetz 1937*, p. 272 et sv.).

Mais un nouvel examen du problème amène le Tribunal fédéral à maintenir le délai de dix ans. L'arrêt critiqué date du 14 février 1927. Le message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi revisant les titres 24 à 32 du CO date du 28 février 1928 (Feuille fédérale 1928 I p. 233). A la page 365, il déclare que « l'action pour cause d'enrichissement est réglée, matériellement, en harmonie avec la législation actuelle ». Si, à ce moment, on avait tenu pour erronée la manière de voir du Tribunal fédéral, on n'aurait pas manqué d'instituer le délai d'un an. Or on ne l'a pas fait. Et la Commission des experts (procès-verbaux p. 881 et 882) n'a pas soulevé la question.

La nouvelle réglementation du droit de change a été discutée aux Chambres fédérales à la suite du message complémentaire du Conseil fédéral du 12 février 1932 relatif au CO révisé (adaptation aux Conventions de Genève qui unifient ce droit ; Feuille fédérale 1932 I p. 217). A la page 220 on lit : « On s'est demandé dans la pratique à quel délai de prescription cette action (pour cause d'enrichissement illégitime) se trouvait soumise. Le Tribunal fédéral a décidé que la prescription d'un an de l'art. 67 du code ne pouvait intervenir ici, mais qu'il n'existait non plus aucune raison d'aggraver la situation du porteur en dérogeant à la prescription ordinaire de dix ans ». Le Conseil fédéral se rallie à cette solution en ces termes : « Contrairement à l'avis de commerçants, nous avons donc renoncé à prévoir un délai de prescription abrégé et spécial à l'égard de l'action pour cause d'enrichissement illégitime ».

Le Conseil des Etats n'a fait d'observation à ce sujet ni lors de la discussion du CO révisé, ni lors de celle des Conventions de Genève (Bull. sténogr. 1932 p. 27 et 451). En revanche, au Conseil national (Bull. sténogr. 1932 p. 496), le rapporteur de langue française, M. Aeby, a relevé qu'à l'avis du Conseil fédéral, le délai de prescription de ladite action était de dix ans, non d'une année. Cette remarque n'a soulevé aucune objection. Le Conseil

national a ainsi adopté tacitement la prescription décennale.

Il est donc hors de doute que le législateur a voulu maintenir sous le régime du nouveau droit la solution adoptée par le Tribunal fédéral. Celui-ci n'a aucun motif de revenir sur sa jurisprudence. D'autant moins que ce revirement ne laisserait pas de créer de l'incertitude au sujet de l'interprétation de la loi. Les arguments avancés par les auteurs cités n'ont d'ailleurs pas affaibli les considérations de l'arrêt de 1927. Elles gardent leur valeur. Même si, d'une manière générale, l'action subsidiaire de l'art. 813 al. 2 (1052 rev.) est une action pour cause d'enrichissement illégitime, les motifs qui ont guidé le Tribunal fédéral dans son choix (RO 53 II p. 119 et sv.), et auxquels il suffit de se référer, montrent que la prescription décennale doit être préférée à la prescription annale. La loi ne s'y oppose point. Elle laisse la question indécise.

Les délais de prescription des actions du droit de change sont, en effet, généralement très brefs. Le risque de leur extinction est grand. Il faut empêcher le débiteur d'en tirer profit pour s'enrichir aux dépens du créancier. C'est le but de l'action subsidiaire de l'art. 813, dont l'exercice suppose l'appauvrissement du porteur par la perte des actions de change (cf. ARMINJON et CARRY, La lettre de change et le billet à ordre, 1938 p. 428, n° 385).

Ce but de justice et d'équité ne serait pas atteint si, après l'avoir accordée, on rendait l'action illusoire en la soumettant à une trop courte prescription. En Allemagne et en Italie, c'est le délai ordinaire de 30 ans qui fut d'abord applicable. La nouvelle loi allemande sur le droit de change (deutsches Wechselgesetz du 21 juin 1933, art. 89) a institué un délai triennal courant à partir de la caducité de l'action cambiaire à l'encontre de l'enrichi. Le commentateur Staub fait remarquer avec raison (art. 89 note 19) que la brièveté du nouveau délai expose le porteur au danger d'être frustré. Il y a là un motif de plus pour ne pas admettre en Suisse un délai encore plus abrégé. On

ne doit pas oublier non plus que le délai d'un an prévu par l'art. 67 n'a été introduit dans le code des obligations qu'en 1911 et qu'il était de dix ans à l'origine (art. 146 CO de 1881 ; cf. RO 63 II 260).

Le délai est donc en l'espèce de dix ans. La prescription a été interrompue en temps utile. Pour le premier billet, il y a eu paiement d'un acompte le 12 janvier 1928 ; pour les deux autres, des renouvellements. L'action pour cause d'enrichissement spéciale de l'art. 813 al. 2 étant subsidiaire par rapport à l'action cambiaire, la première ne commence à se prescrire que lorsque s'éteint la seconde (cf. RO 53 II 121 c. 4).

Vgl. auch Nr. 26, 40. — Voir aussi n° 26, 40.

## VI. PROZESSRECHT

### PROCÉDURE

#### 40. Urteil der I. Zivilabteilung vom 21. Oktober 1941 i. S. Hollas gegen Radolin.

*Auftrag, anwendbares Recht. — Zulässigkeit der Berufung.*  
Auf das Auftragsverhältnis ist das Recht des Landes anwendbar, in dem der Beauftragte wohnt und der Auftrag zu erfüllen ist. Die Berufung ist unzulässig, wenn der kantonale Richter eidgenössisches Recht als vermutlichen Inhalt des anwendbaren, aber nicht nachgewiesenen Rechts anwendet.

*Mandat, droit applicable. — Recevabilité du recours en réforme.*  
Le mandat est régi par le droit du pays où le mandataire habite et où le mandat doit être exécuté.  
Le recours en réforme est irrecevable lorsque le juge cantonal a appliqué le droit fédéral en lieu et place du droit applicable, dont la teneur n'est pas connue.

*Mandato, diritto applicabile. — Ricevibilità del ricorso in appello.*  
Il mandato è retto dal diritto del paese in cui abita il mandatario e dove il mandato dev'essere eseguito.